

Département de
ISERE

Arrondissement de
GRENOBLE

Canton de
LE BOURG d'OISANS

Commune de
SAINT CHRISTOPHE EN OISANS

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTE du MAIRE N° 2024 - 008

Objet : **Ramassage des minéraux**

Le Maire de Saint Christophe en Oisans,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995, dite Loi Barnier relative à la protection de la nature et au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu le Code Civil et notamment son article 552 relatif à la propriété du sol ;
- Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver les espaces, les ressources et milieux naturels, les sites et paysages, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques de son territoire,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2006/15 du 9 juin 2006 relatif au ramassage des minéraux.

ARTICLE 2 : La recherche des minéraux sur le territoire de la commune de Saint Christophe en Oisans est autorisée **sauf dans le vallon de La Selle, le secteur de l'ancienne route au Plan du lac et dans la zone cœur du Parc national des Ecrins.**

ARTICLE 3 : Seule est tolérée la recherche traditionnelle des minéraux qui ne nécessite ni explosif ni perforateur, ni équipement lourd pour leur extraction, ni véhicule pour leur transport, **et qui ne porte pas atteinte à l'état ou à l'aspect du site.** L'utilisation de l'hélicoptère pour déposer ou transporter des minéraux trouvés est interdite ainsi que de l'utilisation de drones pour le repérage des minéraux.

ARTICLE 4 : La recherche des minéraux sur le territoire de la commune de Saint Christophe en Oisans est soumise à déclaration préalable. Cette déclaration s'effectue en mairie de Saint Christophe en Oisans. Il sera délivré au demandeur un reçu précisant la durée de validité de ladite déclaration (une saison).

ARTICLE 5 : En cas de vente, le cristallier se doit de présenter les pièces d'intérêt scientifique au Maire afin que la commune puisse éventuellement acquérir une ou plusieurs pièces dans le but de préserver le patrimoine local.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- M le Préfet de l'Isère ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bourg d'Oisans ;
- Monsieur le Chef de service de l'Office Français de la Biodiversité de l'Isère ;
- Monsieur le Directeur du Parc National des Ecrins ;
- Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts.

Fait à Saint Christophe en Oisans, le 23 avril 2024
Le Maire,
M. Jean-Louis ARTHAUD

